



VITRINES DE ROUEN – ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE ROUEN (ACAR)

Article 1^{er}

Il est formé entre les commerçants, artisans, et représentants de personnes morales ayant une activité commerciale ou artisanale à Rouen, adhérents aux présents statuts, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée.

Article 2

L'Association a pour but d'orienter et de faciliter le développement et la prospérité commerciale sur le territoire de Rouen. Son rôle consiste à :

1. représenter et défendre les intérêts généraux de ses membres,
2. étudier, créer et réaliser, dans sa zone d'influence, toute manifestation d'intérêt général d'ordre commercial, économique, touristique, artistique ou autre et mettre en œuvre tous moyens appropriés à ce but,
3. apporter son aide, sous quelque forme que ce soit, à ses membres ainsi qu'aux personnes physiques ou morales concourant, au même but que le sien,
4. être l'interface privilégiée avec les institutions publiques du territoire couvert par la commune de Rouen, et d'éventuels partenaires privés,
5. susciter et coordonner des actions, des pratiques et des positions communes dans l'intérêt de ses membres et du commerce rouennais.
6. et plus généralement toute activité pouvant contribuer à l'objet défini à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3

La dénomination de l'Association est :

Vitrines de Rouen - Association des Commerçants et Artisans de Rouen (ACAR)

Article 4

Le siège des Vitrines de Rouen est fixé à l'adresse suivante : 11 rue de la Pie - 76000 ROUEN.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Bureau notifiée en Préfecture.

Article 5

La durée des Vitrines de Rouen - ACAR est indéterminée.

Article 6

L'association se compose :

- **de membres actifs**, ou sans activité de commerce, professionnels sédentaires ou non sédentaires, représentants à titre individuel du Commerce et de l'Artisanat en activité à Rouen qui sont inscrits ou ont été inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers, d'un représentant par personne morale ayant une activité commerciale et/ou artisanale à Rouen ainsi que d'un représentant éventuel par association de commerçants et d'artisans de quartier ou d'un centre commercial de Rouen ainsi que les membres de professions libérales ayant vitrines sur rue (tel les pharmaciens et les assureurs...) pourront être membres actifs de l'association. Ceux-ci s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but défini à l'article 2.
- **de membres associés**, personnes physiques ou morales, qui rendent des services signalés à l'association. Ils assistent aux Assemblées Générales (AG) et au Conseil d'Administration (CA) avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

Sont membres associés à la constitution de l'association :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Maritime,
- La Ville de Rouen

Et s'ils en expriment l'intention :

- La Métropole Rouen Normandie
- Le Département
- La Région
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat

- **des membres d'honneur**, personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission : les membres peuvent démissionner en adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président des Vitrites de Rouen - ACAR ;
La démission d'un membre n'est pas subordonnée à l'acceptation des organes de l'Association ; elle ne dispense pas du règlement des cotisations échues ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après un rappel écrit) ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Bureau.

Un membre radié ne pourra se représenter qu'après une période de carence de 3 ans. En cas de décès, démission ou radiation d'un membre élu (*Cf. Art. 9*), les Vitrites de Rouen - ACAR peuvent pourvoir à son remplacement, conformément aux articles suivants des présents statuts.

Article 8

Pourront faire partie des Vitrites de Rouen - ACAR en adhérent aux présents statuts, en nom propre, les membres tels que définis à l'article 6.

Les demandes d'admission aux Vitrites de Rouen - ACAR sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. En cas de refus, la décision n'a pas à être motivée et reste sans appel. Dans l'attente de la position du Conseil d'Administration, le Bureau peut coopter temporairement (à la majorité de ses membres) le demandeur.

La validation de la qualité de membre associé ou de membre d'honneur est prise par le Bureau.

Article 9

L'association est administrée par un Bureau de minimum 4 personnes et un Conseil d'Administration de 29 personnes. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans avec renouvellement par tiers et voix délibérative de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration élisent au minimum 4 membres physiques qui officieront au bureau, dont :

- 1 Président élu pour 3 ans renouvelables
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire.

Ils sont désignés pour la durée du mandat du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'Administration au premier tour et à la majorité relative de ces mêmes membres au second tour.

Les pouvoirs du bureau :

- Le Bureau a autorité pour agir au nom des Vitrites de Rouen - ACAR et faire ou autoriser tous actes administratifs et opérations permis à l'association.
 - Le Bureau propose les grandes orientations des Vitrites de Rouen - ACAR, anime et coordonne ses activités. Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
 - Il propose les programmes annuels et pluriannuels ainsi que les budgets prévisionnels au Conseil d'administration,

- Il arrête les comptes annuels des Vitrines de Rouen - ACAR qui doivent être approuvés en Assemblée générale.
 - Il propose le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés.
 - Il fixe la date d'arrêté de l'exercice social.
- Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation écrite comprenant l'ordre du jour et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque la majorité de ses membres le réclame par lettre adressée au Président, et au minimum 6 fois par an. Le Bureau peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses réunions toute personne pouvant l'éclairer sur les questions figurant à l'ordre du jour.
 - Les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre.
 - Collectivement le Bureau statue sur toute question qui lui est soumise par son Président dans le cadre des responsabilités qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale.
 - Les décisions du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présent.
 - Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de séance qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
 - Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
 - Tout membre élu qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau pourra, sauf cas de force majeure, être considéré comme démissionnaire.
 - En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient au plus prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - Les membres sortant sont rééligibles.
 - Il pourra être constitué par le Bureau autant de Commissions que les circonstances l'exigeraient et dans lesquelles seraient appelés à siéger les membres de l'Assemblée Générale. Le Président de chaque Commission est désigné par le Bureau.
Les Commissions pourront s'adjoindre, à titre consultatif et en cas de nécessité, des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations des Vitrines de Rouen - ACAR sur proposition du Bureau, il contrôle la bonne réalisation des décisions prises en Assemblée Générale.
- Il arrête les programmes annuels et pluriannuels, les budgets prévisionnels.
- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation écrite comprenant l'ordre du jour et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque le tiers de ses membres le réclame par lettre adressée au Président, et au minimum 2 fois par an. Le Conseil peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses réunions toute personne pouvant l'éclairer sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre muni d'une procuration en bonne et due forme. Chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.
- Collectivement le Conseil statue sur toute question qui lui est soumise par son Président dans le cadre des responsabilités qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale.
 - Les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente.
 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Tout membre élu qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil pourra, sauf cas de force majeure, être considéré comme démissionnaire.

- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortant sont rééligibles.

Article 10

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les membres du Bureau peuvent se faire rembourser, sur justificatifs et après approbation du Président, des frais qu'ils ont supportés pour les besoins de l'Association. Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques, de leurs fonctions publiques électives et ne peuvent être interdits de diriger, gérer, administrer, contrôler, directement ou indirectement, toute personne morale.

Article 11

- Le Président des Vitrites de Rouen - ACAR est élu pour 3 ans renouvelables. A la fin de son mandat, il sera procédé à son renouvellement lors de la plus prochaine réunion du Bureau. Le Président sortant est rééligible comme tout autre membre dans le respect de la règle définie pour sa fonction. Il convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. En cas d'absence ou de vacance, il est remplacé par le Premier Vice-Président délégué ou, à défaut, par tout autre personne membre du bureau dûment habilité à cet effet par le Bureau. Le Président a tous pouvoirs pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile sous le contrôle du Bureau, a priori ou a posteriori en cas d'urgence.

Il peut notamment :

- faire tout acte juridique, traiter avec les tiers, ester en justice, etc...
 - déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau qu'il désigne, par écrit, à cet effet.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des Vitrites de Rouen - ACAR. Il peut signer les chèques émis par les Vitrites de Rouen - ACAR sur délégation du Président. L'Expert-comptable de l'association établit les comptes de celle-ci. La comptabilité des Vitrites de Rouen - ACAR doit être tenue selon les normes du plan comptable des associations. Un bilan, un compte de résultat et une annexe sont établis en fin de chaque exercice social. Sur rapport du Trésorier, le Bureau arrête les comptes annuels des Vitrites de Rouen - ACAR pour qu'ils puissent être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en même temps que le rapport de gestion, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Trésorier tient régulièrement informé le Président de l'exécution budgétaire et comptable ainsi que de la situation de trésorerie.

Article 12

Les ressources des Vitrites de Rouen-ACAR se composent notamment :

- des cotisations individuelles dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau,
- de subventions publiques ou privées,
- des excédents de ressources pouvant provenir des manifestations organisées par les Vitrites de Rouen - ACAR,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ressources des Vitrites de Rouen - ACAR devront être utilisées dans le cadre de l'Article 2 des présents statuts. Le patrimoine des Vitrites de Rouen - ACAR répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun, des membres, ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire.

Article 13

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

1. Dispositions communes

- Le Bureau convoque les différentes Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour par lettre simple au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des Vitrites de Rouen - ACAR. Le principe électif est le suivant : un homme égal une voix.
- Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

- Une liste de présence est dressée et émargée par chaque membre en entrant en séance permettant ainsi de vérifier le quorum. Il est dressé procès-verbal des délibérations des assemblées transcrites sur le registre des Assemblées.

2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour rôle de statuer sur les comptes de l'exercice clos arrêtés et présentés par le Bureau, de voter le budget et le plan de financement prévisionnel, de donner quitus au membres du Bureau de leur gestion, et plus généralement de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence statutaire exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres des Vitrites de Rouen - ACAR sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés par ces membres.

3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de statuer sur toute modification statutaire, sur une éventuelle proposition de dissolution, ou sur toutes autres questions qui lui sont soumises.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de l'ACAR sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés par ces membres.

Article 14

L'initiative de la dissolution des Vitrites de Rouen - ACAR ou des modifications aux statuts appartient au Bureau. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur l'emploi des fonds restant disponibles, sur proposition du Bureau et conformément aux lois en vigueur.

Article 15

Le Bureau pourra adopter un règlement intérieur déterminant les règles de fonctionnement des Vitrites de Rouen - ACAR non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être également modifié par le Bureau.

Article 16

Toute personne mandatée par le Bureau remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi. Tout pouvoir est confié à cet effet aux porteurs de mandat et d'originaux des statuts.

Fait à Rouen, le 20 avril 2018

Le Président
Matthieu de Montchalin

Le président
M. de MONTCHALIN


Le Secrétaire
Jean-Luc Lemaire

Le secrétaire
M. LEMAIRE
